

DECISION EL 07 – 071

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

ms

ms

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 10 avril 2007 sous le numéro 1032/146/EL, Monsieur André ZOSSOU, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste FCBE dans la 6^e circonscription électorale, forme devant la Haute Juridiction un « recours en annulation partielle des élections du 31 mars 2007 dans les communes de Sô-Ava et Zê pour violation des articles 73, 75, 85 et 97 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 » ;

Considérant que le requérant expose : « Au cours du scrutin du 31 mars 2007, il a été noté la violation flagrante des dispositions des articles 73, 75, 85 et 97 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin... Il a été constaté qu'à Vekky (Commune de Sô-Ava), les membres de la CEA ont présenté une liste... différente de celle remise par le représentant de la CEC... Les membres du bureau de vote, sur la base de critères aléatoires, en sont arrivés à préférer l'une des deux listes. Ce faisant, certains électeurs ont été omis et n'ont pu voter. » ; qu'il fait observer : « L'article 75 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : "Chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives... a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations..." ».

Il s'agit-là d'une prescription légale visant à garantir la sincérité du vote et à assurer une égalité de tous les candidats quant à la préservation de leurs intérêts.

Malheureusement, alors que des mandats réguliers ont été délivrés aux représentants de la liste FCBE dans les bureaux de vote, certains agents de la Commission Electorale Nationale Autonome ont prétexté à tort de ce que lesdits

MS

lsp

mandats ne seraient pas en original pour empêcher les représentants des candidats de la liste FCBE d'accomplir leur mission.

Tel est le cas dans la plupart des bureaux de vote de la sixième circonscription électorale et notamment aux bureaux de vote de Dékanmey, Ganvié 1 et 2, Sotchanhoué (commune de Sô-Ava) et à Adjan centre (commune de Zê) où la quasi-totalité des représentants de la liste FCBE ont été littéralement chassés des bureaux de vote. » ; qu'il précise que l'exigence de l'article 85 de la loi « qui vise à garantir la sincérité du vote et à éviter le bourrage d'urnes a été malheureusement violée dans les bureaux de vote de Sotchanhoué 2, Aminou-Gao, Houèdo-Gbadji, Houèdo-Aguékou et Ahomey-Lokpo (arrondissement de Ganvié dans la commune de Sô-Ava).

En effet, tôt le matin et avant même leur installation dans les bureaux de vote des localités ci-dessus, les urnes avaient été à moitié remplies puis scellées...

Par ailleurs, à Ganvié 2, au poste d'Aminou-Gao derrière l'hôtel Madina, l'urne a été déplacée du bureau de vote aux environs de midi pour être installée au domicile du Roi, sa majesté TINGBE HOUETON ZIMBE ALLODIGA AYIDOTE SOTON II, qui se trouve être à la fois membre de la CEC (Sô-Ava) et militant avéré du parti IPD...

Cette violation de la loi, orchestrée par les mandataires des candidats inscrits sur les listes de l'IPD et du PRD, postule l'annulation des suffrages prétendument exprimés en faveur desdites listes dans les bureaux de vote de Ganvié 2, Sotchanhoué 2, Aminou-Gao, Houèdo-Gbadji, Houèdo-Aguékou et Ahomey-Lokpo. » ; qu'il ajoute qu'en violation des dispositions de l'article 97 de la loi électorale « qui vise à éviter la manipulation frauduleuse des résultats et à garantir par conséquent la sincérité du vote, les membres des bureaux de vote de Toyi-Gao, Dékanmey, Houèdo-Gbadji, Houèdo-Aguékou, Ahomey-Lokpo (arrondissements de Ganvié 1 et 2, commune de Sô-Ava), tous désignés par les partis ou alliances de partis IPD, AFP et PRD ont procédé directement au remplissage des feuilles de dépouillement sans aucun égard aux résultats lus par les scrutateurs, ce en dépit des protestations des représentants de la liste FCBE.

Ainsi, il y a eu non seulement attribution fantaisiste de suffrages au profit des listes IPD, AFP et PRD mais aussi minoration des suffrages exprimés en faveur de la liste FCBE....

Mes mandataires, présents sur les lieux ont vainement sollicité que ces irrégularités soient mentionnées au procès-verbal. » ; qu'au regard de tout ce qui précède, et sur le fondement des articles 81 et 117 de la Constitution, 113 et 119 de la loi électorale, le requérant demande à la Haute Juridiction de « sanctionner ces irrégularités observées dans le déroulement du scrutin du 31 mars 2007, en annulant purement et simplement les suffrages exprimés en faveur des listes AFP, IPD et PRD pour violation des dispositions des articles 73, 75, 85 et 97 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007, dans les bureaux de vote des communes de Sô-Ava et Zê. » ;

mb

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité, et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. ... » ; que selon l'article 100 alinéa 4, 11^{ème} tiret et 102 alinéa 1^{er}, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 5 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...*

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques...* » ;
- « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé :*
- *... des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a...* » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la 6^e circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des suffrages exprimés en faveur de listes de candidats dans une circonscription électorale ; que, dès lors, le recours de Monsieur André ZOSSOU est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur André ZOSSOU est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur André ZOSSOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,



Madame Conceptia
Messieurs Jacques D.
Idrissou
Pancrace
Christophe
Madame Clotilde

D. OUINSOU
MAYABA
BOUKARI
BRATHIER
KOUGNIAZONDE
MEDEGAN-NOUGBODE

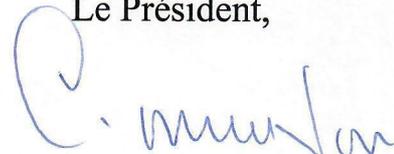
Président
Vice Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Pancrace BRATHIER.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-